PRIME ISOLATION

RÈGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME POUR L'ISOLATION D'UN LOGEMENT.

Article 1er
Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal accorde aux personnes physiques qui en font la demande, une subvention destinée à encourager l'isolation thermique des habitations existantes situées sur le territoire nivellois, c'est-à-dire : isolation de la toiture, isolation des murs, isolation du sol, remplacement des menuiseries extérieures et des vitrages.

Les travaux de construction de logements neufs ne sont pas visés par ce règlement.

Article 2
La subvention communale s'élève à 20% du montant de la prime régionale limitée aux postes d'isolation et est plafonnée à 2000 euros.

Article 3
La somme des primes percevables auprès de la Région wallonne et de la ville de Nivelles pour les travaux d'isolation ne pourra en aucun cas dépasser 75% du total de la facture des travaux.

Article 4
Pour bénéficier de la subvention communale, le demandeur doit introduire les documents suivants auprès du Collège communal de Nivelles:
• Une copie des factures relatives aux travaux d'isolation (facture(s) d'achat de matériaux ou facture(s) de l'entrepreneur)
• Une copie de la lettre de notification régionale de l'acceptation de la demande de prime à l'isolation introduite auprès du Service Public de Wallonie ou une copie de la notification de l'accord de l'octroi de la prime envoyée par la Société Wallonne du Crédit Social ou le Fond du Logement de Wallonie
• Une copie du versement de la prime régionale sur le compte du demandeur ou la copie du tableau d'amortissement envoyé par la Société Wallonne du Crédit Social ou le Fond du Logement de Wallonie
• Le formulaire de demande de prime pour l'isolation du logement disponible sur le portail communal.

Article 5
Pour être recevable, le dossier de demande comprenant l'ensemble des pièces exigées doit être introduit dans un délai de 6 mois maximum du versement de la prime régionale ou de la notification de l'octroi de la prime envoyée par la Société Wallonne du Crédit Social ou le Fond du Logement de Wallonie.

Article 6
Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 7
Seules peuvent faire l'objet d'une prime communale les demandes introduites auprès de la Région wallonne dont la notification d'octroi est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.

Article 8
Pour bénéficier de la subvention communale, les travaux d'isolation doivent concerner un logement situé sur le territoire de la Ville de Nivelles.

Article 9
Le Collège communal statue dans les 40 jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés à l'article 4 et notifie sa décision par lettre dans les 15 jours.

Article 10
En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 11
Le Collège communal se réserve toutefois le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 12
Le présent règlement entrera en vigueur au 1er mars 2024.

Règlement approuvé par le Conseil Communal du 22 janvier 2024